

COMMUNE DE FELLETIN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du jeudi 8 septembre 2011

L'an deux mil onze, le jeudi huit septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FELLETIN se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Madame Renée NICOUX, Maire, Sénateur de la Creuse, au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Étaient présents :

Mmes NICOUX Renée, FINET Karine, FAISSAT Nelly, PERRUCHET Jeanine, MIGNATON Joëlle, FOURNET Marie-Hélène, SAITEMARTINE Danielle ;

MM. DELARBRE Jean Louis, DAROUSSIN David, LAUBY Jean-Pierre; HARTMAN Michel, THOMASSON Daniel, NABLANC Christophe, COLLIN Philippe, CLUZEL Eric, DOUEZY Benoît, AUBRUN Michel, PRIOURET Denis.

- En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil de désigner **Monsieur Benoît DOUEZY** comme secrétaire de séance.

01 – FINANCES – Décision modificative budgétaire – Budget principal**⇒ Dossier présenté par Monsieur Jean-Louis DELARBRE**

Monsieur DELARBRE explique qu'une décision budgétaire modificative doit être proposée à l'approbation du conseil municipal pour tenir compte :

- **des opérations d'ordre comptables** induites par la reprise sur provision de 104 504.51 € décidée par le conseil municipal par délibération n°04 en date du 12 juillet 2010 ;
- **d'un léger dépassement en section d'investissement sur l'opération 224 « Maison rue des Tours de l'Horloge) de 3 000 €** du fait de :
- l'avenant sur le marché de travaux de réfection de la toiture pour un montant de 1 758,12 €, validé par le conseil municipal dans sa délibération n° 2011.02.14 en date du 24 mars 2011 ;
 - l'imputation sur cette opération des frais de publicité dans un journal d'annonces légale du marché public correspondant (avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution).

La Ville de Felletin modifie son budget principal 2011 en introduisant les mouvements suivants, globalement équilibrés en recettes et en dépenses :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- En dépenses
+ 104 504.51 € au compte 023.....*Virement à la section d'investissement*
- En recettes
+ 104 504.51 € au compte 7815.....*Reprise sur provision*

SECTION D'INVESTISSEMENT**OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES**

- En dépenses
+ 104 504.51 € au compte 15112.....*Provision pour litige*
- En recettes
+ 104 504.51 € au compte 021.....*Virement de la section de fonctionnement*

OPERATION 224 « MAISON DES TOURS DE L'HORLOGE »

- En dépenses
+ 3 000.00 € au compte 2315.....*Immobilisations corporelles en cours*

OPERATION « CHEMIN DU FONT A L'ANEL »

- En dépenses
- 3 000.00 € au compte 2315.....*Immobilisations corporelles en cours*

Décision de l'assemblée

Votants	Pour	Contre	Abstentions
18	<u>18</u>		

02 – FINANCES – Subvention : produit des amendes de police 2010

⇒ Dossier présenté par Monsieur Jean-Louis DELARBRE

Monsieur DELARBRE explique qu'en application de l'article R.2334-11 du Code Général des collectivités Territoriales, le Conseil Général doit procéder à la répartition de la dotation départementale 2010 issue du produit des amendes de police en matière de circulation routière et arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des subventions leur revenant. Tous les travaux visant à l'amélioration de la sécurité routière sont éligibles.

La Ville de Felletin **décide** d'affecter la subvention départementale de 382,00 € au titre du produit des amendes de police à une opération d'équipement en signalisation routière.

La Ville de Felletin **retient** le plan de financement suivant :

<u>DEPENSES (H.T.)</u>		<u>RECETTES</u>	
Signalisation routière	1 478,48 €	Département (Amendes de police)	382,00 €
		Autofinancement	1 096,48 €

La Ville de Felletin autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Décision de l'assemblée

Votants	Pour	Contre	Abstentions
18	<u>18</u>		

03 – FINANCES – Subvention : démarche collective territorialisée et F.I.S.A.C.

⇒ Dossier présenté par Monsieur Jean-Louis DELARBRE

Monsieur DELARBRE explique qu'un chiffrage plus précis a été réalisé pour l'installation de deux nouvelles bornes foraines. Il est donc proposé d'ajuster le plan de financement de cet investissement, lequel est éligible à deux dispositifs qui permettent une prise en charge à hauteur de 50% du montant H.T. : la D.C.T. du Pays Sud Creusois et le F.I.S.A.C.

La Ville de Felletin décide d'équiper en bornes foraines supplémentaires rue du Château et la Place Courtaud.

La Ville de Felletin sollicite pour cette opération des subventions du Pays Sud Creusois et de l'Etat dans le cadre des dispositifs Démarche Collective Territorialisée (DCT) et Fonds d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce (FISAC), retient le plan de financement prévisionnel suivant, des participations à hauteur de 20 et 30 % dans la limite d'un montant éligible de 3 608 € HT.

<u>DEPENSES (HT)</u>		<u>RECETTES</u>		
2 bornes foraines	3 608,00 €	Commune	50%	1 804,00 €
		Région (DCT)	10%	360,80 €
		Département (DCT)	10%	360,80 €
		Etat (FISAC)	30%	1 082,40 €
Total	3 608,00 €	Total		3 608,00 €

Article 3^e : La Ville de Felletin autorise Madame le Maire ou son représentant à solliciter les financements correspondants et à signer tout document à intervenir.

Décision de l'assemblée

Renée NICOUX, présidente du Pays, ne prend pas part au vote.

Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	<u>17</u>		

04 – FINANCES – Sortie de l'actif de véhicules obsolètes

⇒ Dossier présenté par Monsieur Jean-Louis DELARBRE

Monsieur DELARBRE explique que les renouvellements du parc de véhicules réalisés ces dernières années permettent aujourd'hui de mettre hors service trois véhicules communaux devenus obsolètes. Il propose en conséquence au Conseil municipal d'acter leur sortie de l'inventaire de la commune conformément à l'instruction comptable M14.

La Ville de Felletin décide la sortie de l'inventaire de la commune de trois véhicules, frappés d'obsolescence.

Décision de l'assemblée

Votants	Pour	Contre	Abstentions
18	<u>18</u>		

05 – FINANCES – Réalisation de toilettes sèches publiques, route de Vallière

⇒ Dossier présenté par Monsieur David DAROUSSIN

Monsieur DAROUSSIN explique les tenants et aboutissants du projet :

- L'association Court-Circuit qui pilote la Ressourcerie de Felletin occupe des locaux communaux situés route de Vallière (anciens abattoirs). Sur le même site, la Commune a récemment réalisé un local couvert à destination de la Pétanque Felletinoise.
- Afin d'améliorer les conditions d'accueil des utilisateurs de ces équipements, la commune s'est proposée de financer un bloc sanitaire comprenant des toilettes sèches. Des contacts ont été noués avec l'association Court-Circuit à qui cette réalisation pourrait être confiée dans le cadre d'une prestation.
- A la demande de la Commune, l'association a présenté le projet que Monsieur DAROUSSIN expose.
- L'association a également transmis des éléments de chiffrage.

Monsieur DAROUSSIN propose au Conseil municipal de discuter des modalités pratiques de ce projet et d'acter une décision de principe sur la première phase de la proposition de l'association.

Décision de l'assemblée

Après une discussion sur l'opportunité d'une telle réalisation, le conseil est surpris unanimement du coût. Un débat s'ouvre sur les modalités techniques envisageables et il est convenu qu'une Commission des travaux statuera prochainement.

06 – CONVENTION – Mise à disposition de matériel à l'association Quartier Rouge

⇒ Dossier présenté par Monsieur David DAROUSSIN

Monsieur DAROUSSIN expose que la commune avait proposé à l'association Quartier Rouge, à défaut d'une subvention exceptionnelle directe, de faire l'acquisition d'un matériel informatique qui lui serait mis à disposition gracieusement pour l'exercice de ses missions.

L'association dispose depuis peu d'un financement régional pour un emploi associatif d'animateur de la structure mais ne dispose pas de ressources suffisantes pour acquérir l'outil de travail de son employée.

Compte tenu des besoins de l'association et en accord avec les élus, le choix s'est porté vers un matériel de marque Apple Macbook.

Votants	Pour	Contre	Abstentions
18	<u>18</u>		

07 – AFFAIRES FUNERAIRES – Règlement du columbarium

⇒ **Dossier présenté par Madame le Maire**

Madame le Maire présente le projet de règlement du columbarium :

ARRETE N°2011- PORTANT REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE FELLETIN.

VU les articles L.2213-8, L.2213-10, L.2223-18-1, L.2223-18-2 et L.2223-40, R.2213-38 et R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Felletin en date du **XXXXXXXXXX** ayant décidé la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans l'enceinte du cimetière communal;

CONSIDERANT que le columbarium prévu par délibération précitée est réalisé et qu'il comprend douze (12) cases destinés aux urnes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'affectation, la gestion, la concession des cases du columbarium, ainsi que les conditions de mise à disposition du « jardin du souvenir »;

ARRÊTONS

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 - Attribution

Les cases de columbarium peuvent être attribuées :

- aux personnes domiciliées à Felletin, à leurs ascendants, descendants et conjoint, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la Commune de Felletin,
- à toute personne titulaire d'une concession au cimetière de Felletin, ainsi qu'à ses ascendants, descendants et conjoint.

La commune de Felletin se réserve le droit de refuser ou de suspendre l'attribution ou le renouvellement d'une concession pour des motifs exceptionnels et en cas de travaux au cimetière ou au columbarium.

Article 2 – Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de quinze (15) ans ou trente (30) ans.

Les tarifs et leurs révisions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux. Le titre de concession sera soit individuel, soit collectif, soit familial, suivant le choix du concessionnaire.

Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec l'affectation spéciale en faveur du concessionnaire et de ses ayants droit, ou toute personne qu'il aura expressément désignée par testament. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet de commerce ou de quelque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la commune de tout changement de son domicile.

Article 3 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Dans le courant de la dernière année précédant l'expiration de la concession, la commune en avisera le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus en vue de son renouvellement. Quel que soit la date de renouvellement, la nouvelle période démarre à l'expiration de la précédente, sauf en cas d'abandon à la Commune.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case. (Voir article 4 ci après)

Le renouvellement ne permettra pas de changer le nom du concessionnaire qui, même décédé, restera le titulaire de l'emplacement

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, aucun dépôt ou retrait d'une urne ne pourra avoir lieu jusqu'à ce que ce litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Article 4 – Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les urnes seront déposées à l'ossuaire. La trace de ce dépôt sera consignée dans un registre spécifique.

Article 5 – Modalités de dépôt et retrait d'une urne

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées exclusivement sous la responsabilité et par une entreprise agréée de pompes funèbres.

Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits. Les joints extérieurs seront réalisés en silicone afin de permettre les futures ouvertures.

Le prix des travaux nécessaire au dépôt ou au retrait d'une urne dans une case du columbarium restera à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 – Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer plusieurs urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes :

- les cases ont un volume intérieur d'environ 0,05 m³ et peuvent contenir plusieurs urnes
- chaque case mesure 36 cm de profondeur, 27 cm de largeur et 50 cm de hauteur.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si l'urne ne peut pas être déposée parce que son gabarit n'est pas adapté à la case.

Ainsi, les concessionnaires ou leurs ayants droit devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord de la Commune et sur demande écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient feront obligatoirement l'objet d'une rétrocession à la commune de Felletin sans remboursement total ou partiel du montant de la concession.

Article 7 – Expression de la mémoire

La nature des plaques et leurs dimensions gagneront à permettre d'assurer une homogénéité d'ensemble du columbarium. A cette fin, des plaques seront gracieusement fournies par la commune ; elles seront en granit poli, uni, veiné ou moucheté, de couleurs naturelles, gris, beige, ou rose issues de granit d'origine Limousine.

Les concessionnaires ou ayant droits pourront faire apposer, à leur charge et à leurs frais, sur les plaques fournies par la commune l'identification des défunts.

Les inscriptions sur la plaque de façade pourront être effectuées dans les conditions suivantes :

- les plaques comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts ; toute autre mention devra être soumise à l'approbation de l'autorité municipale ;
- la disposition des inscriptions pourra éventuellement permettre l'apposition de plusieurs identités ;
- l'apposition d'un signe religieux est autorisée,

Article 8 – Fleurissement et ornements

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes définies à l'article 1 et qui en ont manifesté par écrit la volonté à la commune. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 - Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 – Expression de la mémoire

La loi du 19 décembre 2008 prévoit que la ville finance un équipement mentionnant l'identité des défunts qui auront fait l'objet d'une dispersion.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Directeur Général des Services communaux, les Officiers de l'Etat Civil délégués, le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du XXXX

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Ampliation en sera transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Le Conseil est invité à adopter ce projet de règlement.

Votants	Pour	Contre	Abstention s
18	<u>18</u>		

08 – DOSSIERS – Municipalisation des activités jeunesse

⇒ Dossier présenté par Monsieur Jean-Louis DELARBRE

Monsieur DELARBRE remercie M. Henri ROUDIER, président de l'association C.I.G.A.L.E. de sa présence. Il l'invite à rappeler au Conseil municipal l'historique du projet de l'association et les actions qu'elle a mené jusqu'à présent.

Monsieur DELARBRE explique la volonté commune de CIGALE et de la Commune de pérenniser les activités et les emplois portés par la structure.

Les services municipaux, en collaboration avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale, étudient actuellement deux scénarios de reprise de CIGALE afin de déterminer la solution la plus adaptée :

- **Une reprise en régie directe** qui impliquerait l'intégration des personnels de CIGALE aux effectifs communaux (avec des contrats de droit public).

Cette solution apparaît, à première vue, comme une solution simple à mettre en œuvre mais peut-être moins avantageuse sur le plan financier. En effet, il n'est pas possible d'appliquer la convention collective des métiers de l'animation aux personnels saisonniers qui seraient recrutés par la commune : or, cette convention collective offre l'avantage d'asseoir les cotisations sociales sur une base forfaitaire très faible.

Cette solution aurait pour effet une perte de souplesse dans la gestion du service du fait :

- d'une gestion statutaire du personnel, plus lourde à mettre en œuvre
- d'un assujettissement au Code des marchés publics au même titre que les autres services communaux
- un recouvrement des recettes par le Trésor Public, plus lourd à mettre en œuvre.

- **La constitution d'une Société publique locale (Spl)**

Sans décider ce jour du mode de gestion retenu, il est proposé au Conseil d'acter le principe d'une municipalisation des activités de CIGALE. Le mode de gestion sera déterminé lors de la prochaine séance du conseil municipal sur la base de scénarii chiffrés.

Votants	Pour	Contre	Abstentions
18	<u>18</u>		

09 – DOSSIERS – Avenir de la cogénération : lancement d'un audit

⇒ Dossier présenté par Madame le Maire

Madame le Maire rappelle qu'il y a quelques mois, la société SOCCRAM a fait l'objet d'un rachat par COFELY, Groupe GDF Suez. Ce dernier se montre soucieux de rétablir l'équilibre financier de l'unité de Felletin.

Après des rencontres pour évoquer cette question, le directeur général délégué de SOCCRAM a adressé un courrier en date du 26 août dernier, exposant son point de vue sur la situation de l'unité de Felletin :

- L'exploitant a décidé d'une exploitation 100% gaz pour la prochaine saison, laquelle conduit à des suppressions de postes sur le site de Felletin.
- Sur le plan financier, l'exploitant estime que son groupe supporte des charges d'investissements disproportionnées car « dépassant de loin la notion de risque du concessionnaire ». Il argue du fait qu'une partie de ces investissements, relative à des biens de retour, n'a pas à être intégralement supportée par son groupe.
- Sur l'économie du contrat, l'exploitant propose une simulation qui met en évidence que même une revalorisation du prix de rachat de l'électricité ne permettrait pas de compenser le déficit supporté par son groupe sur la durée résiduelle de la délégation de service public. Ainsi, afin de rétablir l'économie du contrat, il souhaite que la collectivité – à défaut des abonnés – prenne en charge ce surcroît d'investissement.

Pour formaliser ces demandes, SOCCRAM souhaite que la commune signe un avenant au contrat afin de définir :

- les modalités d'un fonctionnement 100% gaz pour une saison ;
- l'échéancier d'une prise en charge normalisée par la commune des investissements sur les biens de retour ;
- l'arrêt du terme tarifaire R25B « ristourne cogénération ».

Considérant que la commune ne peut répondre favorablement à cette demande sans s'appuyer sur une expertise juridique et économique, Madame le Maire propose au Conseil municipal de lancer un audit du contrat de délégation de service public.

La mission d'audit se décompose en trois objectifs, tels que définis ci-après. Le candidat dispose de toute latitude pour proposer une méthodologie adaptée à la réalisation de ces objectifs.

➤ **Objectif 1 : Audit contractuel et économique de la délégation de service public**

Le candidat devra proposer une analyse impartiale de l'économie du contrat en s'appuyant sur les documents qui lui seront fournis par les services de la collectivité ou par le délégataire (contrat initial et ses sept avenants, polices d'abonnement, comptes et rapports annuels du délégataire...).

Cette analyse portera :

- **sur les aspects juridiques (diagnostic contractuel)** en mettant en évidence notamment :
 - les engagements de chacune des parties ;
 - le régime des travaux (premier établissement, extensions)
 - le régime des investissements complémentaires liés aux aléas techniques rencontrés
 - les conditions de retour des biens du service tant en cas de rupture anticipée du contrat qu'à son échéance
- **sur les aspects économiques** en mettant en évidence :
 - la mise en œuvre des clauses financières des contrats avec notamment :
 - la rémunération du délégataire et son évolution
 - le tarif applicable aux usagers et son évolution
 - une analyse des charges et des produits d'exploitation
 - les causes et l'impact sur l'exploitation des aléas tant techniques qu'économiques rencontrés
 - une appréciation de l'équilibre économique du contrat
- **sur une évaluation des risques pour la collectivité**, induits par la situation et les intentions de ce satellite :
 - le risque financier
 - le risque de rupture dans la continuité du service
 - le risque de contentieux

➤ **Objectif 2 : Accompagnement dans la négociation**

Le candidat s'attachera à analyser les demandes formulées par le délégataire, sur la base des documents fournis par la collectivité. Il mettra en évidence leur fondement tant juridique qu'économique et évaluera leurs conséquences.

Le cas échéant, le candidat proposera des scénarii de rééquilibrage de l'économie du contrat en mettant en évidence leur pertinence et leurs conséquences. Ces scénarii devront être rapprochés des ressources dont dispose la collectivité afin d'évaluer leur réalisme financier.

➤ **Objectif 3 : Accompagnement stratégique dans la détermination du mode de gestion du service**

Le candidat déterminera le mode de gestion le plus adapté aux enjeux et aux possibilités financières de la collectivité : à cette fin, il dressera des hypothèses d'évolution de ce mode de gestion.

Il dressera le panel des possibles hypothèses de poursuite du contrat, à titre d'exemple :

- Poursuite d'exploitation dans des conditions inchangées
- Poursuite d'exploitation sur la base d'un tarif de rachat de l'électricité à un niveau comparable aux unités de cogénération récentes
- Le cas échéant, poursuite d'exploitation après rééquilibrage de l'économie du contrat
- Poursuite d'exploitation sur la base d'investissements complémentaires permettant d'améliorer la rentabilité de l'équipement

Le candidat analysera également l'hypothèse d'une rupture anticipée du contrat à l'initiative du délégataire et mettra en évidence ses conséquences.

Il examinera également la possibilité d'autres modes de gestion, leurs incidences et les avantages qui pourraient en découler tant sur l'exploitation du service que sur son équilibre économique.

La Ville de Felletin décide de lancer une consultation pour une « mission d'audit de la délégation de service public de l'unité de chauffage urbain et de cogénération bois de Felletin : assistance juridique, économique et stratégique » pour un coût estimé entre 30 000 € et 50 000 €.

La Ville de Felletin autorise le Maire à retenir le candidat le mieux disant en fonction des critères définis dans le règlement de la consultation et à signer tout document à intervenir.

Votants	Pour	Contre	Abstentions
18	<u>17</u>		1 (Denis PRIOURET)

10 – CULTURE – Partenariat avec l'ensemble Béatus

⇒ Dossier présenté par Monsieur David DAROUSSIN

Suite au dernier conseil municipal, David DAROUSSIN présente au Conseil municipal les éléments complémentaires qu'il avait sollicité sur ce projet.

Décision du Conseil municipal

Le Conseil municipal surseoit à sa décision et attend de découvrir le travail de l'ensemble Béatus lors d'un prochain concert à Felletin.

11 – QUESTIONS DIVERSES – Avancée des travaux du Font-à-l'Anel

⇒ Dossier présenté par Madame le Maire

Madame le Maire informe le Conseil municipal des premières tendances du dépouillement du marché de travaux pour le Font-à-l'Anel. Les dossiers doivent être analysés par l'architecte mais d'ores et déjà, il conviendra de prioriser certains aménagements sur d'autres, notamment du fait d'offres supérieures aux prévisions de l'architecte.